



communauté de communes de la
presqu'île de crozon

STATUTS

AU 21/12/2010



STATUTS au 21/12/2010

Les 7 communes du canton de CROZON, associées au sein de la Communauté de Communes de la Presqu'île de CROZON, décident :

- ↳ de modifier les statuts de leur Communauté créée le 1^{er} janvier 1995 conformément aux dispositions de l'article L 5214 – 23 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, inséré par Loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, et aux dispositions de l'article L 5214 – 16 du code général des Collectivités Territoriales, inséré par l'article 164 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

I.- DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

ARTICLE 1 :

En application des dispositions du Code des Communes, et notamment du Livre Ier, Titre VI, Chapitre VII, Articles L 167-1 à L 167-6, il est créé entre les communes de : ARGOL, CAMARET, CROZON, LANDEVENNEC, LANVEOC, ROSCANVEL et TELGRUC qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON »

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes a pour objet :

- a) d'associer les communes de la Presqu'île de CROZON au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement ;
- b) d'étudier, de réaliser et d'exploiter, à la demande et pour le compte des communes, des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs ;
- c) d'assister les communes qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :
 - coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistantes maternelles (RAM)
 - mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
 - constitution des dossiers d'appels d'offres
 - mise en place du service public d'assainissement non collectif
 - suivi de la qualité des eaux de baignade
 - mise en place d'un système d'informations géographiques
 - toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
 - instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols.

- d) d'exercer en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire celles à vocation économique,
- Chartes intercommunales de développement et d'aménagement de l'espace,
- Création, établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques « structurantes » pour le territoire communautaire et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du département en matière de communication électronique.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1 – Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

- Est d'intérêt communautaire la zone d'activités de Kerdanvez en Crozon, y compris les voies et réseaux divers.

2.2 – Actions de développement économique d'intérêt communautaire

sont d'intérêt communautaire :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation pour la Z.A. de Kerdanvez,
- L'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations.

2.3 – Actions de développement touristique d'intérêt communautaire

sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
 - o Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon
 - o Village des « Gîtes Ar Ménez » à Argol
 - o Fort de Landaoudec à Crozon
 - o Musée des Vieux Métiers à Argol
 - o Piscine, bd de la France Libre à Crozon.

- La participation financière au Festival du Bout du Monde,
- La participation financière au pays touristique subordonnée à la définition d'une politique de promotion touristique,
- La création et l'élaboration d'un Pays d'Art et d'Histoire (ou label équivalent),
- La définition et la mise en place de la route des forts y compris des acquisitions foncières.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :

La Communauté exerce notamment :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement, le transfert et la valorisation des déchets.

3.2 – Espaces naturels

- Elaboration du document d'objectifs « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon) et mise en œuvre des actions prévues par ce document,
- Acquisitions foncières concernées par des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire situées sur le site « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon).

3.3.- Alimentation en eau potable

- Alimentation en eau potable.

3.4 – Gestion de la ressource en eau

- Faciliter, à l'échelle des bassins versants de la baie de Douarnenez, la gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la problématique liée aux algues vertes.

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration du programme local de l'habitat,
- La détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M.,
- La participation à la garantie d'emprunts de nouvelles opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M. dans le cadre de la programmation pluriannuelle.

ACTIONS À CARACTERE SCOLAIRE

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion du service de transport scolaire dans le cadre de la politique départementale,
- La participation aux frais de transport des élèves des écoles primaires et des collèges de la Presqu'île ainsi que des élèves des lycées vers Chateaulin,
- La participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- La participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires et de la piscine scolaire intercommunale de Crozon pour les élèves des écoles primaires et des collèges de la Presqu'île ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- La participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
- La participation financière au fonctionnement du Navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles de la Presqu'île de CROZON,
- La participation financière à l'initiation de l'éveil musical en milieu scolaire et extra scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles de la Presqu'île.

ACTIONS À CARACTERE SOCIAL

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion de la halte-garderie, résidence du Cré à Crozon,
- La participation financière à la coordination et à l'animation en milieu rural en Presqu'île de Crozon,
- Le remboursement d'emprunts concernant le bail à construction liant la Communauté de Communes et l'Hôpital Local de Crozon,
- La mise à disposition d'un local à usage de « fourrière » à un organisme habilité et participation financière au fonctionnement,
- Participation financière au Conseil Général du Finistère pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest ».
- La participation financière à la construction de micro-crèches intercommunales.

ARTICLE 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

II.- FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 :

Le siège social de la Communauté de Communes sera au sein du bâtiment communautaire, situé dans la zone d'activités de Kerdanvez à CROZON, **à compter du 1^{er} octobre 2006.**

Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer à la mairie de l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition soit du Président, soit du bureau, soit du Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés par les collectivités associées à raison de :

- 2 délégués pour les communes de moins de 1 499 habitants
- 3 délégués pour les communes de 1 500 à 2 499 habitants
- 4 délégués pour les communes de 2 500 à 3 999 habitants
- 5 délégués pour les communes de 4 000 à 4 999 habitants

1 délégué supplémentaire par tranche fractionnaire de 1 000 au delà de 4 999 habitants.

La population à prendre en compte est la population municipale sans double compte issue du recensement officiel de 1999 (répartition par commune : voir annexe jointe, population connue au 15.12.2005)

En cas d'absence ou d'empêchement du Conseiller titulaire, un délégué suppléant, dûment habilité par le Conseil Municipal de sa commune, pourra représenter sa commune et siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative (le nombre de délégués suppléants doit correspondre au nombre de délégués titulaires).

Les délégués des Conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

ARTICLE 2 :

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau se composant de :

- 1 Président, 5 Vice-Présidents, et autres membres de façon à ce que chaque commune soit représentée.

ARTICLE 3 :

Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents sont fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour un établissement public doté d'une fiscalité propre, **les indemnités sont fixées par le barème spécifique aux Groupements Intercommunaux.**

↳ Selon les principes affirmés par la Loi n° 92-108 du 03/02/1992 :

- ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté,
- l'organe délibérant doit fixer les taux des indemnités de fonction retenus, le décret donnant un barème d'indemnités maximales.

ARTICLE 4 :

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues dans le Code des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des 2/3 au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant 50 % de la population ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population. Cette majorité qualifiée doit obligatoirement comprendre l'accord des Conseils Municipaux des Communes dont la population totale est supérieure au 1/4 de la population concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 5 :

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté, il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le Budget et les comptes du Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de Communauté.

III.- DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de CROZON.

ARTICLE 2 :

Le Budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- la Taxe Professionnelle Unique,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ainsi que de la Communauté Européenne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

b) En dépenses :

- les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel),
- les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

ARTICLE 3

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétences seront réglées conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales

REPARTITION PAR COMMUNE

CANTON DE CROZON

COMMUNES	HABITANTS (population s.d.c.)	NOMBRE DE DELEGUES
ARGOL	746	2
CAMARET	2 667	4
CROZON	7 881	7
LANDEVENNEC	380	2
LANVEOC	2 209	3
ROSCANVEL	1 017	2
TELGRUC	1 886	3
TOTAUX	16 786	23